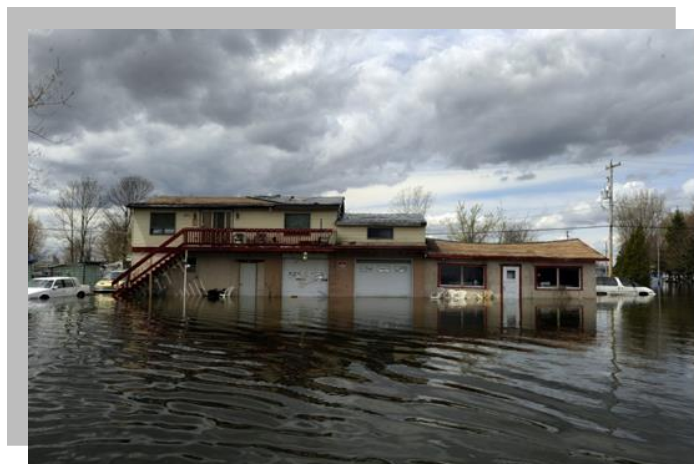


Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs





EDITORIAL

Ce document d'information communal sur les risques majeurs (*D.I.C.R.I.M.* en abrégé) a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la Commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Le présent document, s'appuyant sur le dossier départemental sur les risques majeurs (*D.D.R.M.*) - document établi par la Préfecture de la Meuse avec les services compétents, réunit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive dans la Commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Il ressort de ce document que notre ville est concernée par deux risques naturels : l'inondation, et la tempête. Ainsi que par deux risques technologiques : le transport des matières dangereuses, et le risque industriel.

Si REVIGNY-SUR-ORNAIN, présente peu de dangers permanents, il n'en demeure pas moins, comme partout ailleurs, qu'un risque lié à un événement exceptionnel, climatique ou technologique, demeure, et que le risque "zéro" n'existe pas.

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs est destiné à vous informer sur les dangers potentiels qui existent sur le territoire et sur la conduite à tenir en cas d'accident car les citoyens ont un droit naturel à être informés sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n° 87.565 du 22 juillet 1987).

Le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN

Pierre BURGAIN.

PRESENTATION GENERALE

1 - QU'EST CE QUE LE DICRIM ?

Conformément aux dispositions du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004, le **D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**D.I.C.R.I.M.**) établi par le maire et son A.C.M.O (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des conditions d'Hygiène et de Sécurité), recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune et notamment celles qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Ce document est réalisé dans le but de :

1. Sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, l'informer sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages.
2. Décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens.
3. Présenter l'organisation des secours.
4. Informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Il s'appuie sur le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) ainsi que sur le document communal synthétique sur le risque majeur élaborés par la préfecture.

2 - IDENTIFICATION DES RISQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE

La commune est exposée à différents risques (risques énoncés dans le D.D.R.M. mis à jour en mars 2009).

➤ RISQUES NATURELS :

- Inondation
- Tempête

➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES :

- Industriel
- Transport de matières dangereuses

➤ RISQUES DIVERS : (Par principe de prévention)

- Découverte d'engins de guerre

INTRODUCTION

I – DEFINITION DU RISQUE MAJEUR

Le risque majeur résulte d'un événement potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue,
- **une importante gravité** : nombreuses victimes, lourds dommages aux biens et à l'environnement.

On distingue deux grandes catégories de risques majeurs :

- **les risques naturels** : inondation, tempête, feu de forêt, séisme, mouvement de terrain, cyclone.
- **les risques technologiques** : risque industriel, transport de matières dangereuses, rupture de barrage, risque nucléaire.

La Commune de REVIGNY SUR ORNAIN est concernée par :

- **Deux risques naturels : - Inondation.**
 - **Tempête**
- **Deux risques technologiques :**
 - **Le transport des matières dangereuses.**
 - **Le risque industriel.**
- **Risques divers :**
 - **Découverte d'engins de guerre**

II – L'INFORMATION PREVENTIVE

Face aux risques recensés sur la Commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive. Elle est instaurée en France par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1987 : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger". Son but est de sensibiliser la population aux risques existants et de l'informer des mesures à prendre et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Le présent dossier, intitulé D.I.C.R.I.M. s'inscrit dans cette démarche de prévention. Tout citoyen peut consulter le D.I.C.R.I.M. tenu à sa disposition en Mairie.

L'ALERTE DES POPULATIONS

I – LES SIRENES

Le réseau d'alerte est composé de deux sirènes, situées sur le centre de secours et à la Mairie.

II – L'ALERTE

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore annonçant un danger immédiat. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection. Certains risques sont annoncés par un signal d'alerte donné par la sirène : nuage toxique...

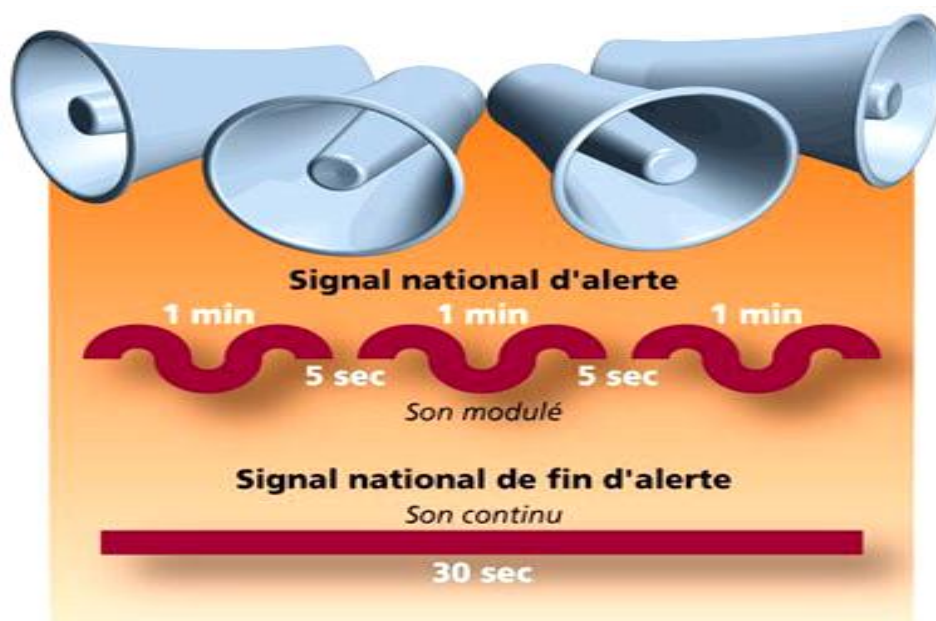
L'alerte est ensuite confirmée par la radio.

- Début d'alerte :

3 séquences d'une minute, séparées par un silence. Le son est modulé, montant et descendant.

- Fin d'alerte :

Il n'y a plus de danger : la sirène émet un signal continu de 30 secondes.



III – QUE FAIRE EN CAS D'ALERTE ?

Le signal ne renseigne pas sur la nature du danger. Il est donc nécessaire d'observer rapidement quelques consignes de sécurité.

Dès que vous entendez le signal de la sirène :

- Ecoutez la radio (France Inter). Vous recevrez des informations sur le risque et les consignes à suivre. 📻 **FRANCE INTER BAR-LE-DUC 90.9 MHZ**
- Confinez-vous dans un local de préférence sans fenêtre en calfeutrant soigneusement les ouvertures et en arrêtant la climatisation et le chauffage.
- Ne fumez pas, libérez les lignes téléphoniques pour les secours.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Risques naturels



LE RISQUE INONDATION

LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY SUR ORNAIN

Inondation



Risque naturel : le risque d'inondation

I - DEFINITION GENERALE DU RISQUE INONDATION ET DES DIFFERENTES MANIFESTATIONS

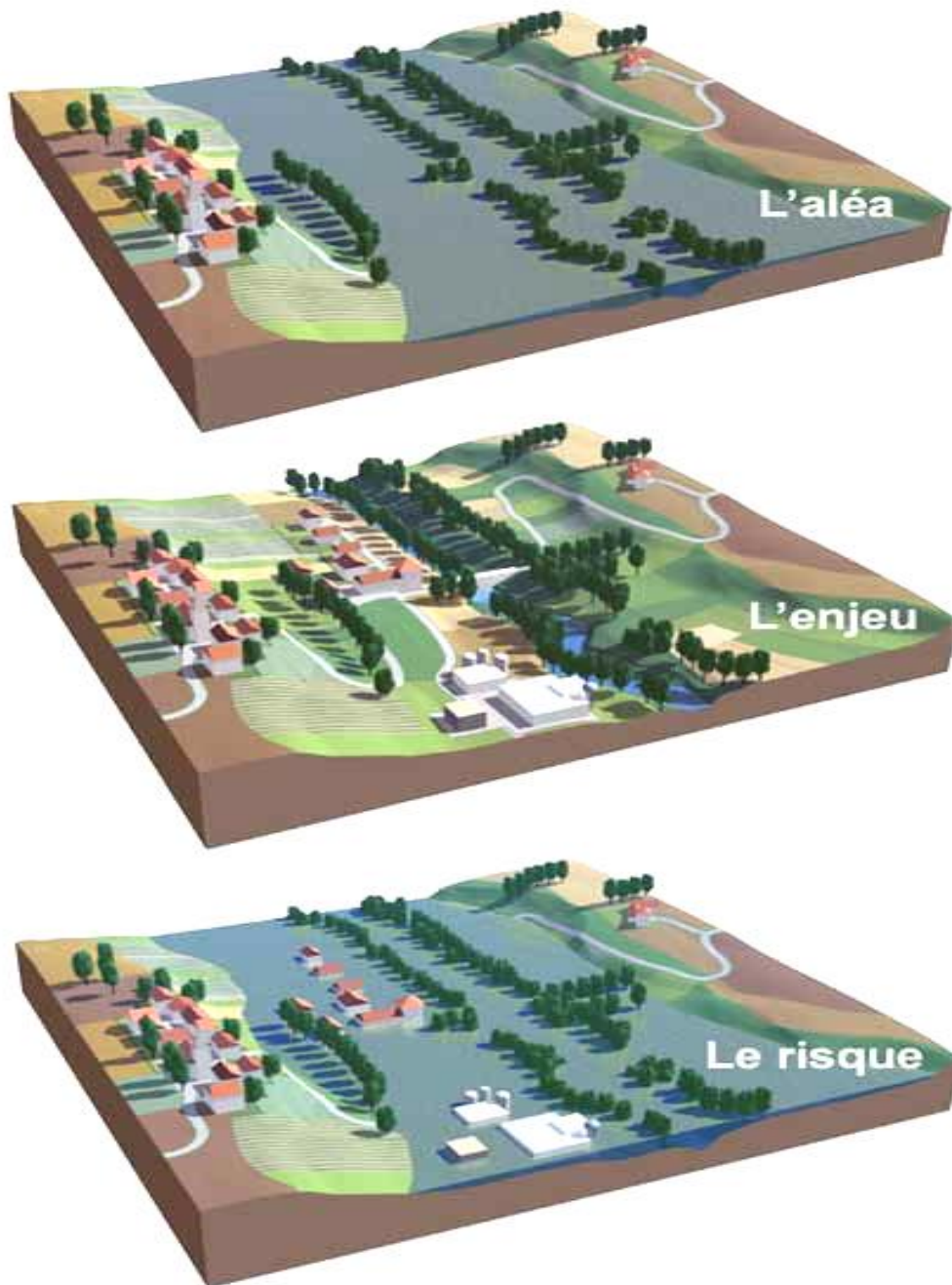
1/ Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle peut être due à une augmentation du débit d'un cours d'eau, provoquée par des pluies importantes et durables ou à une tempête associée à un fort coefficient de marée pour les submersions marines. Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier. Au premier rang des catastrophes naturelles dans le monde, elles font environ 20 000 victimes par an. Certaines résultent de phénomènes qui se renouvellent chaque année comme la mousson, d'autres sont le fait de circonstances particulières (cyclones, typhons, orages violents).

En France, le risque inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers dont 300 grandes agglomérations. Pour 160 000 km de cours d'eau, une surface de 22 000 km² est reconnue particulièrement inondable : deux millions de riverains sont concernés. Les dégâts causés par les inondations représentent environ 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels, soit en moyenne 250 M€ par an. La moitié de cette somme relève des activités économiques.

En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations et des biens.

Pour remédier à cette situation, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de l'État. Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables sont à privilégier. Cependant, si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen doit aussi contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.



Définitions :

- **L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
- **L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **Le risque majeur** est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

2/ Comment peut elle se manifester à REVIGNY-SUR-ORNAIN ?

Elle peut se traduire à REVIGNY-SUR-ORNAIN par :

- le débordement de l'ORNAIN sortant de son lit,
- une remontée de la nappe phréatique,
- une stagnation des eaux pluviales,
- un ruissellement en secteur urbain lors de pluies de forte intensité due à une saturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées.

L'ampleur de l'inondation en fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

II - QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN ?

(Voir la cartographie et l'historique du phénomène dans les pages suivantes)

NB : le Plan Particulier Des Risques Inondations Ornain aval Limite 51 à Longeville-en-Barrois est consultable sur le site de la Préfecture : www.meuse.pref.gouv.fr

III – LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention des risques naturels (P.P.R.) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- de curer régulièrement le lit, pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
- d'entretenir les rives leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

1) La prévision et la prévention

- La prévision

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où elle se manifesterait. Les paramètres concourant à la formation des crues sont nombreux, cependant l'un d'eux est déterminant : la pluie.

La prévision des inondations consiste donc principalement en une observation continue des précipitations. Le centre météorologique publie quotidiennement une carte de vigilance à quatre niveaux, diffusée par les médias. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

La surveillance météorologique est complétée par un suivi des débits dans la plupart des cours d'eau de plaine, à l'aide d'un réseau de deux cents stations automatiques de collecte de données. Ce réseau est géré par vingt deux services de prévision des crues (S.P.C.). Ces services appartiennent à l'État et assurent la transmission des informations au préfet, qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates.

L'amélioration de la prévision des crues passe ainsi par :

- la densification du réseau des radars permettant à Météo France de mesurer les pluies,
- la mise en œuvre de modèles performants de prévision des crues,
- la mise à disposition des maires d'une information plus compréhensible et plus fiable.

- Réduire la vulnérabilité

Face à ce constat, il faut agir sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux, c'est-à-dire sur la limitation des éventuels dommages : on parle de mitigation. Celle-ci concerne les biens économiques : les constructions (privées et publiques), les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes naturels (climatiques et géologiques), ainsi que la définition de règles de construction. Leur application doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace quand tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y seront sensibilisés.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, les propriétaires, locataires ou plus simples citoyens, peuvent contribuer à se protéger efficacement et diminuer leur propre vulnérabilité. Pour cela, il est primordial que chacun connaisse au préalable le phénomène auquel il est exposé, en s'informant sur sa description, l'accident possible et les dommages potentiels.

- La prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents.

- Le document d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire, notamment dans des zones inondables.

2) Le plan de prévention des risques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), établis par l'État, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription, constructibles sous réserve. Ils peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence (voir le chapitre et la préservation des champs d'expansion des crues).

Le P.P.R. s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- la zone rouge où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- la zone bleue où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- la zone blanche, zone non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

Le P.P.R. peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

- L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L.125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le **dossier départemental des risques majeurs** (D.D.R.M.) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du D.D.R.M., le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile

Le maire peut apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain

www.prim.net

3) La protection et les secours

- Les moyens de protection

La protection consiste en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue : on parle de protection passive. Diverses mesures existent, tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, plages de dépôts, etc.

Ces protections sont efficaces pour une certaine intensité du phénomène, appelée crue de projet. En cas de dépassement de celle-ci, les protections peuvent être inefficaces, voire dangereuses en cas de rupture. C'est le cas par exemple des digues qui peuvent être submergées ou des barrages écrêteurs sur les grands fleuves, dont l'efficacité est faible en cas de crue majeure.

- Les secours

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet, qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite ses services et la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise et peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, les plans de secours départementaux (par exemple le plan Orsec) sont mis en application, conformément à la loi du 22 juillet 1987. Ils fixent l'organisation de la direction des secours et permettent la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Ils prévoient notamment l'organisation des transports, de la circulation, de l'accueil et de la protection des sinistrés ainsi que la surveillance contre le pillage. Dans chaque département, c'est le préfet qui élabore et déclenche les plans de secours ; il est le directeur des opérations de secours. Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, le Premier ministre peut placer le pilotage des opérations de secours sous la direction du représentant de l'État dans l'un de ces départements ou recourir au préfet de la zone de défense concernée.

Il existe une veille permanente assurée par des centres départementaux, inter-régionaux et national (ce sont les zones de défense). Leur coordination est assurée par la direction de défense et de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

IV - Service de Prévision des Crues

La loi « risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels confirme dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Cette mission s'exerce sur les cours d'eau les plus importants, en raison de leurs caractéristiques de débit ou en raison des dommages que les crues peuvent provoquer. Dans ce contexte, l'Etat a engagé en 2003 une réforme de l'organisation des services assurant l'annonce des crues et a créé un service national d'appui technique particulier rattaché au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Ce Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Crues (S.C.H.A.P.I.)

Le service de prévision des crues Seine Amont Marne (D.R.E.A.L.) Champagne-Ardenne à Châlons en Champagne surveille les crues des rivières Saulx et Ornain Tronçon Saulx-Ornain.

Le plan d'annonce de crues est mis en oeuvre lorsqu'un (ou plusieurs) cours d'eau surveillés par le service d'annonce de crues est en crue :

En fonction des hauteurs d'eau relevées sur le tronçon Saulx-Ornain, comparées avec les hauteurs définies comme seuils, le service d'annonce des crues affecte une couleur de vigilance en fonction du niveau de danger potentiel : Vert, Jaune, Orange ou Rouge.

Procédure de mise en oeuvre :

La préfecture assure alors au moyen de son serveur vocal l'information des maires et met en pré-alerte où en alerte les communes concernées. Les maires sont alors invités à consulter les serveurs vocaux pour connaître les hauteurs d'eau. Il est fait appel à la gendarmerie si les maires concernés ne sont pas joignables par téléphone ou ne valident pas le message.

Fin de l'alerte :

Le préfet, sur proposition des services d'annonce des crues, décide de lever l'alerte aux crues.



Annexes :

- Historique.**
- Cartographie.**
- Consignes.**

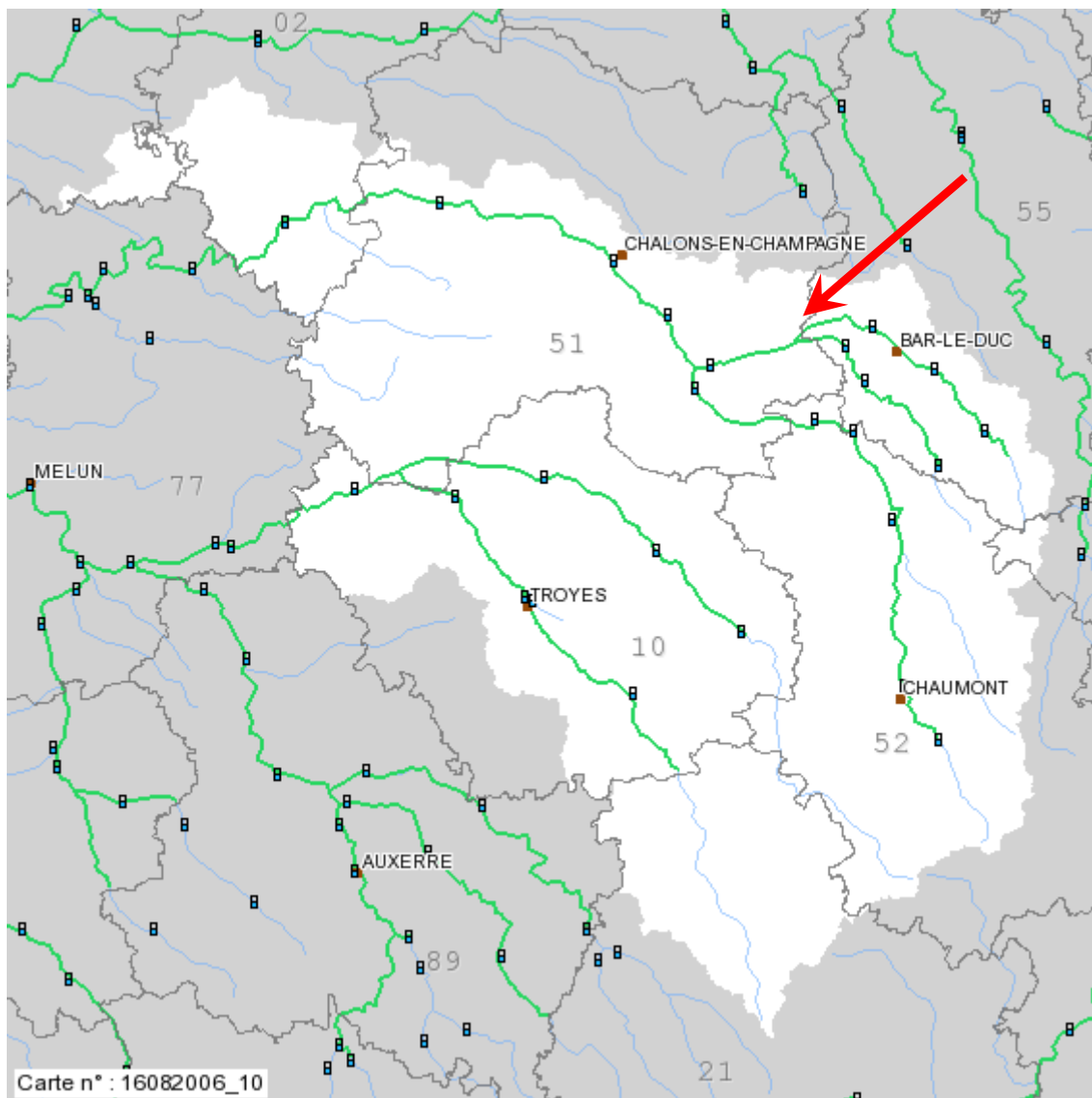
V - L'historique du phénomène sur REVIGNY SUR ORNAIN

Arrêtés de Catastrophe Naturelle

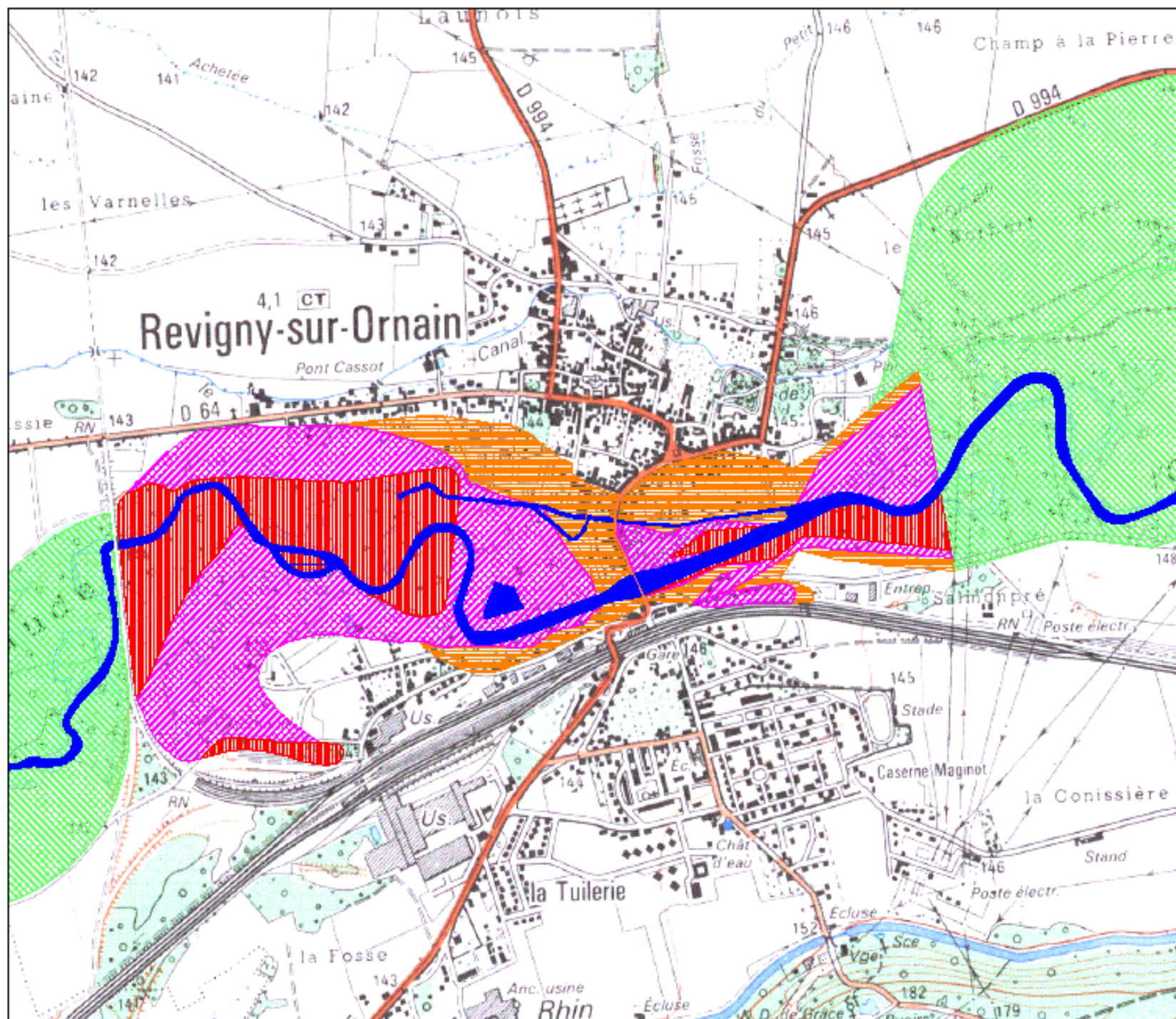
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/1982	31/12/1982	13/05/1983	18/05/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/05/1983	18/05/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/1983	10/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/04/1983	10/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	20/08/1983	20/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/08/1983	20/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	26/05/1988	26/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	26/05/1988	26/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/12/1988	06/12/1988	22/02/1989	03/03/1989
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/12/1988	06/12/1988	22/02/1989	03/03/1989
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	15/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

-Cartographie SCHAPI-

Service de Prévision des Crues > Seine amont-Marne amont



- Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- Vert** : Pas de vigilance particulière requise.



Service Urbanisme Habitat
et Environnement
Cellule planification

direction
départementale
de l'Équipement
Meuse



Cartographie de l'aléa

Planche 9 / 12



100 0 100 200 300
Mètres

LEGENDE

Réseau hydrographique

Zones inondables :

- Profondeurs > 1m
- Profondeurs de 0.5 à 1m
- Profondeurs < 0.5m
- Profondeurs indéterminées

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Ornain
(Secteur Ornain Aval)

- Les consignes de sécurité : prévoir les gestes essentiels

INONDATIONS : LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Avant

Assurer la conformité des branchements au réseau public d'assainissement (étanchéité des réseaux privatifs situés sous le niveau de la chaussée),

Prévoir l'obturation des parties basses et rehausser objets et mobiliers,

Posséder un transistor à pile,

Amarrer les différentes cuves (gaz, fioul),

À l'annonce de pluies intenses :

Fermer portes, fenêtres et aérations,

Veiller à l'étanchéité des parties basses,

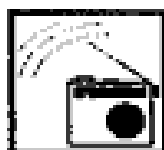
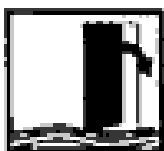
Couper le gaz et l'électricité (notamment en partie basse de l'immeuble),

Ranger au sec produits toxiques, objets putrescibles et documents officiels (carte d'identité...),

Déplacer les véhicules susceptibles d'être inondés,

Faire une réserve d'eau potable en étage,

Prévoir l'évacuation, monter à pied dans les étages sans prendre l'ascenseur,



Pendant

Écouter France Bleu ou France Inter pour connaître les consignes à suivre,

Ne pas tenter de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école. Ils y sont protégés et l'école s'occupe d'eux,

Libérer les lignes téléphoniques pour les secours,

Ne pas s'engager en zone inondée,

Évacuer sur ordre seulement.

Après

Aérer et désinfecter les pièces,

Chauffer dès que possible,

Rétablir l'électricité : uniquement après intervention d'un professionnel et sur installation sèche,

Circuler avec prudence (chaussées boueuses, affaissements...),

Déclarer les dégâts aux compagnies d'assurances après évaluation avec des professionnels compétents (catastrophes naturelles).

LIGNE PREVENTION



INONDATION



A l'annonce de la montée des eaux, vous devez:

• Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations, ...	<i>Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts</i>
• Couper l'électricité et le gaz	<i>Pour éviter électrocution ou explosion</i>
• Monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments	<i>Pour attendre les secours dans les meilleures conditions</i>
• Ne pas prendre l'ascenseur	<i>Pour éviter de rester bloqué</i>
• Écouter la radio	<i>Pour connaître les consignes à suivre</i>
• Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités	<i>Prenez vos papiers d'identité et si possible, fermez le bâtiment</i>
• Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	<i>L'école s'occupe d'eux</i>
• Ne pas téléphoner	<i>Libérez les lignes pour les secours</i>
• Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée	<i>Vous iriez au devant du danger</i>

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fermez la porte, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez à pied dans les étages



Écoutez la radio
pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école:
l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas:
Libérez les lignes pour les secours

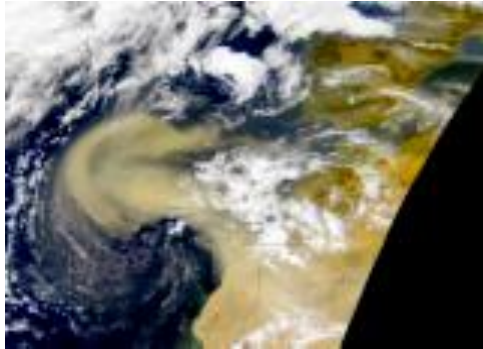
Risques naturels



LE RISQUE TEMPÊTE

LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

Risque de tempête



I – QU'EST-CE QU'UNE TEMPETE ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (températures, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km /h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de tempêtes singularisées par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minimale par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu de la force des vents induits.

Elle peut se traduire par :

- des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé,
- des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses,

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies) et des zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont souvent importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

II – LES CONSIGNES DE SECURITE

EN CAS DE VENTS VIOLENTS :

a) Conséquences possibles :

- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes,
- Les toitures et les cheminées peuvent être endommagées,
- Les branches d'arbres risquent de se rompre,
- Les véhicules peuvent être déportés,
- La circulation peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire et en zone forestière.

b) Conseils de comportement :

- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent,
- Ne vous promenez pas en forêt,
- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers,
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol,
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

AVIS DE TEMPETE TRES VIOLENTE

a) Conséquences possibles :

- Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes,
- Des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et les plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés,
- La circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau,
- Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés.

b) Conseils de comportement :

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous,
- Mettez vous à l'écoute de vos stations radios locales,
- Prenez contact avec vos voisins et organisez vous.

En cas d'obligation de déplacement

- Limitez vous au strict indispensable en évitant de préférence, les secteurs forestiers,
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et environnement proche

- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Prévoyez des moyens d'éclairage et de secours et faites une réserve d'eau potable
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

EN CAS DE FORTES PRECIPITATIONS :

a) Conséquences possibles :

- De fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines sont attendues,
- Des inondations importantes sont possibles, dans les zones habituellement inondables sur l'ensemble des bassins hydrologiques,
- Des cumuls importants de précipitations sur de courtes durées peuvent localement provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et de fossés,
- Risque de débordement des réseaux d'assainissement,
- Les conditions de circulation routière peuvent être rendues difficiles sur l'ensemble du réseau secondaire et quelques perturbations peuvent affecter les transports ferroviaires en dehors du réseau (grandes lignes),
- Des coupures d'électricité peuvent se produire.

b) Conseils de comportement :

- Renseignez vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents,
- Respectez en particulier, les déviations mises en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée,
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

EN CAS DE TRES FORTES PRECIPITATIONS :

a) Conséquences possibles :

- De **très fortes** précipitations sont attendues susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours,
- Des inondations **très** importantes sont possibles, y compris dans des zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques,
- Des cumuls **très** importants de précipitations sur de courtes durées peuvent localement provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés,
- Risque de débordement des réseaux d'assainissement,
- Les conditions de circulation routière peuvent être rendues **extrêmement** difficiles sur l'ensemble du réseau,
- Des coupures d'électricité **plus ou moins longues** peuvent se produire.

b) Conseils de comportement :

Dans la mesure du possible

- Restez chez vous,
- Evitez tout déplacement.

En cas d'obligation de déplacement :

- Soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée,
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et environnement proche

- Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations,
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable,
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils,
- N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

DANS TOUS LES CAS RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE.

Risques technologiques



LE RISQUE INDUSTRIEL

LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

Risque industriel



I – DEFINITION GENERALE DU RISQUE INDUSTRIEL ET SES DIFFERENTES MANIFESTATIONS

1 / Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement qui peut se traduire par un incendie, une explosion ou la dispersion dans l'air d'un nuage toxique.

Il peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- les installations, assez dangereuses, soumises à déclaration (500.000),
- les installations, plus dangereuses, soumises à autorisation (50.000) et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3000 sont considérées prioritaires,
- les plus dangereuses, dites "installations Seveso", au nombre de 400 sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987). Directive SEVESO II du 9 décembre 1996.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...



Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion,
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.),
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Les enjeux

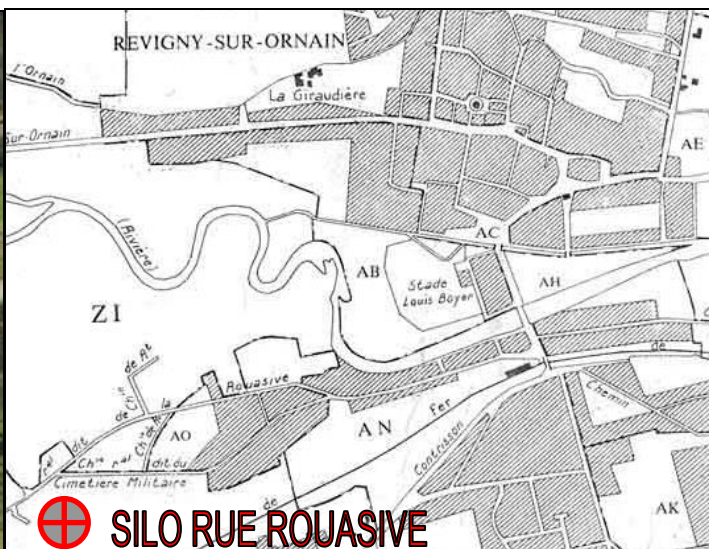
- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.

- **Les enjeux économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.

- **Les enjeux environnementaux** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

2 / Le risque dans la commune

ENTREPRISE	ACTIVITE	ADRESSE DU SITE	IDENTIFICATION DES RISQUES	Existence d'un PPI Approuvé ou d'un POI
CHAMPAGNE CEREALE	SILO	RUE ROUASIVE	EXPLOSION POLLUTION INCENDIE	ETUDE DE DANGER 2006



3 / Les actions préventives

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, chacun dans ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État). L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs " couches " de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles ; anciennes et faire participer tous les acteurs.

La concertation : la loi prévoit la création de comités locaux d'information et de concertation autour des installations Seveso à hauts risques définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations. Elle renforce également les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

De plus, lors de leur création, les installations Seveso avec servitude (dite " AS ", parfois improprement appelés " seuil haut "), à haut risque, font l'objet d'une attention particulière. En effet l'information du public est renforcée par l'article L 123-9 dans sa nouvelle rédaction. Il en ressort que lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation de l'installation, une réunion publique est obligatoire si le maire de la commune sur le territoire de laquelle sera implantée l'installation en fait la demande.

La maîtrise de l'urbanisation : d'autre part les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risques et devant permettre une action efficace sur les sites existants. Cet outil prendra la forme d'un plan de prévention des risques technologiques, dont les contours seront précisés par décret en 2004. Pour l'essentiel, les décisions individuelles d'exploiter sont prises sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement, par le préfet de département assisté des services de l'inspection des installations classées. Ces décisions fixent des conditions d'exploitation qui visent à prévenir les accidents. L'État, par l'intermédiaire de la DREAL, joue également un rôle important, car il a la charge de contrôler la pertinence des analyses des risques, puis d'assurer le contrôle a posteriori des sites. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que l'industriel respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et que ses activités ne sont pas de nature à générer un risque non déclaré au préfet.

L'organisation des secours : l'approche probabiliste affiche clairement que le risque zéro n'existe pas. Malgré toutes les mesures de prévention et de réduction du risque à la source, la probabilité qu'un accident survienne n'est jamais nulle. Il est donc nécessaire de planifier les secours en cas de sinistre. L'analyse des différents scénarios envisagés dans l'étude de danger permet de définir le périmètre et les moyens d'intervention en cas d'accident grave. Pour les sites classés Seveso AS deux types de plans de secours doivent être mis en place.

Les plans de secours mis en place pour les sites classés Seveso AS

- **le plan d'opération interne (P.O.I.)** dont la vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement,

- **le plan particulier d'intervention (P.P.I.)** mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Certains sites non classés Seveso AS peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet après analyse des risques inhérents aux installations.

L'information préventive des populations : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du MEDD prim.net, mairie, services de l'État). Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée

par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne P.P.I., doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter sur :

a) la connaissance du risque

Des études de danger et un repérage des zones exposées ont été réalisés.

Un projet d'arrêté préfectoral du 20/04/2006 prescrivant à la société CHAMPAGNE CEREALES pour l'établissement situé à Revigny-Sur-Ornain, un complément d'étude des dangers et des mesures à réaliser suite à l'étude des dangers.

b) la surveillance

Les rapports de l'inspection de l'installation classée fournis par la DREAL Lorraine décrivant l'étude des dangers, ainsi que les arbres de défaillances et l'arrêté préfectoral complémentaire sont envoyés à la mairie de Revigny-Sur-Ornain.

c) le plan communal de sauvegarde

Les communes inscrites dans le périmètre d'application d'un plan particulier d'intervention doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde.

Les Maires sont un maillon important lors du déclenchement d'un plan de secours. En effet, ils apportent une connaissance du terrain privilégiée au Préfet et sont un relais essentiel auprès de la population.

Outre son pouvoir de police sur le territoire de sa commune, le Maire est aussi responsable de l'alerte, de l'information de la population et de la prévention des risques.

Les objectifs du plan communal de sauvegarde sont de prévoir, d'organiser et de structurer les dispositions à prendre au niveau de la commune.

Il a une double approche :

- 1- la commune est touchée par le sinistre : le plan organise la gestion de crise en liaison avec le Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.) de la Préfecture s'il est activé,
- 2- la commune est épargnée par le sinistre : la commune peut constituer un appui logistique de ce même C.O.D.

Le plan communal de sauvegarde peut être mis en œuvre sans le déclenchement par le Préfet d'un plan d'urgence départemental. Dans ce cas, le Maire doit informer le Préfet au plus tôt.

d) les plans particuliers de mise en sûreté (P.P.M.S.) dans les établissements recevant du public

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

II – Les consignes de sécurité. : prévoir les gestes essentiels

Information préventive du citoyen

AVANT

- Connaître les risques, les codes d'alerte, les consignes de confinement.

PENDANT

- Ne pas fumer,
- S'éloigner de la zone dangereuse et ne pas chercher à s'en approcher,
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux.

EN TANT QUE TEMOIN DE L'ACCIDENT

- Donner l'alerte (18 sapeurs pompiers, 17 gendarmerie ou police) en donnant le maximum de précisions : le lieu, la nature du sinistre, le nombre approximatif de victimes,
- Ne pas déplacer les victimes, s'il y en a, sauf en cas d'incendie.

SI UN NUAGE TOXIQUE S'APPROCHE

- Evacuer selon un axe perpendiculaire au vent,
- S'éloigner rapidement de la zone et se mettre à l'abri dans un bâtiment (se confiner),
- Se laver en cas d'irritation et, si possible, se changer.

SI LE SIGNAL D'ALERTE EST DECLENCHE

- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner,
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées),
- Arrêter ventilation et climatisation,
- Eteindre tout ce qui est susceptible de provoquer une flamme ou une étincelle,
- S'éloigner des portes et des fenêtres,
- Eviter de téléphoner, les lignes doivent être réservées aux secours,
- S'informer en écoutant la radio,
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,
- A la fin de l'alerte et en cas de mise à l'abri : aérer le local de confinement.

DANS TOUS LES CAS RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE

ACCIDENT INDUSTRIEL



SIRENE



En cas d'accident, vous devez:

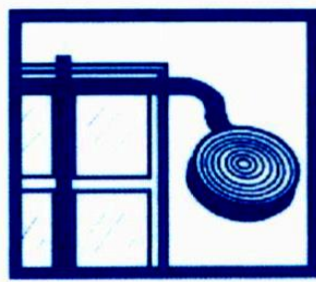
- | | |
|---|--|
| • Vous enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule | <i>Pour éviter de respirer des produits toxiques</i> |
| • Écouter la radio | <i>Pour connaître les consignes à suivre</i> |
| • Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation | <i>Pour empêcher le produit toxique de rentrer dans votre abri</i> |
| • Vous éloigner des portes et des fenêtres | <i>Pour vous protéger d'une explosion extérieure</i> |
| • Ne pas fumer. Ni flamme, ni étincelle | <i>Risque d'explosion</i> |
| • Ne pas aller sur les lieux de l'accident | <i>Vous iriez au devant du danger</i> |
| • Vous laver en cas d'irritation et si possible, vous changer | <i>Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique</i> |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | <i>L'école s'occupe d'eux</i> |
| • Ne pas téléphoner | <i>Libérez les lignes pour les secours</i> |
| • Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir |  |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Enfermez-vous dans un bâtiment



Bouchez toutes les arrivées d'air



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école: l'école s'occupe d'eux



Ni flamme, ni cigarette



Ne téléphonez pas: libérez les lignes pour les secours

Risques technologiques



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

Accident T.M.D.



I – DEFINITION GENERALE DU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.) ET SES DIFFERENTES MANIFESTATIONS

1/ Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

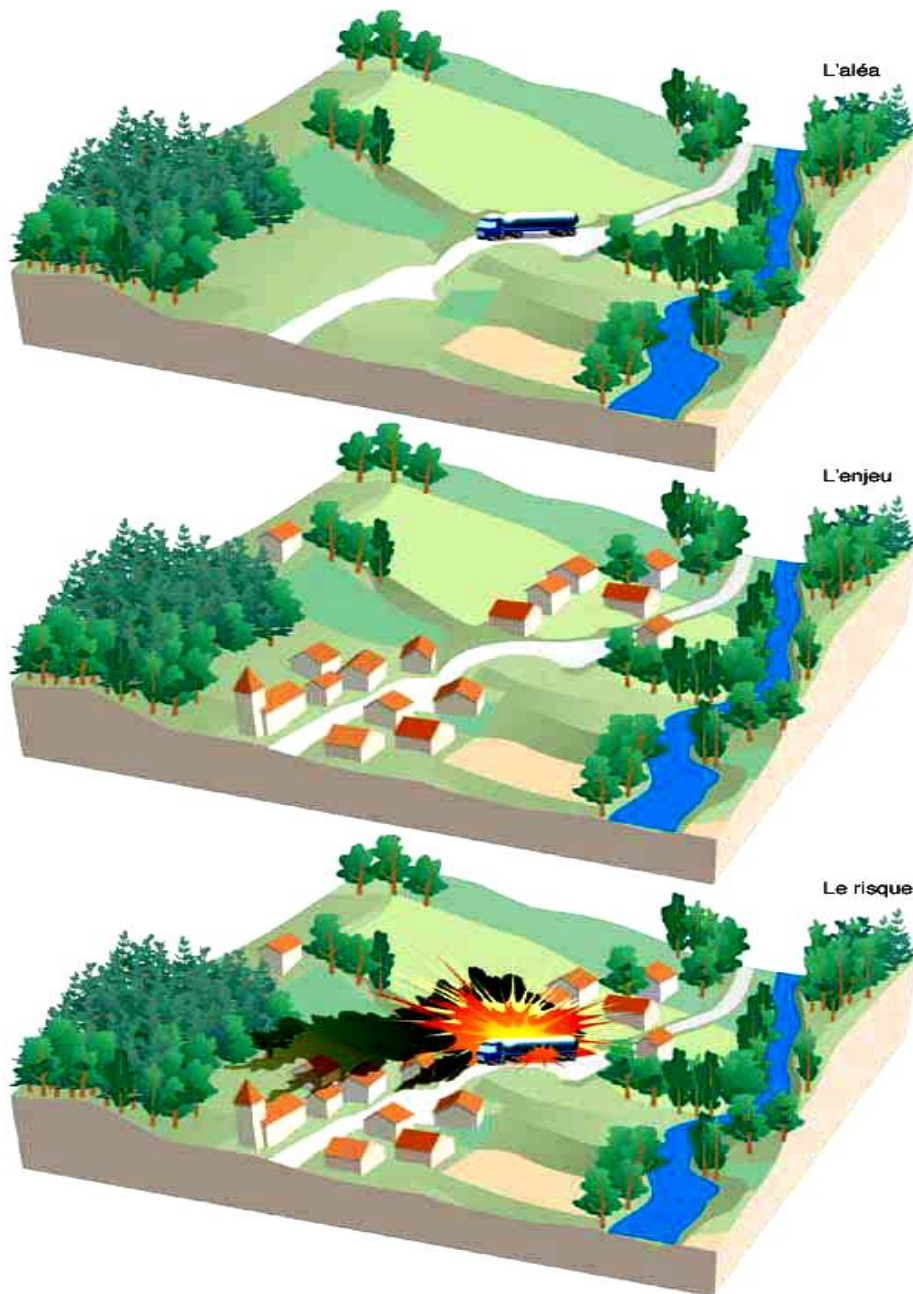
Le transport de matières dangereuses (T.M.D.) ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont nous avons régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides), et qui, en cas d'événement, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement. Plusieurs facteurs contribuent à rendre difficile l'évaluation du risque lié au transport de matières dangereuses, notamment :

- la diversité des dangers : les substances transportées sont multiples ; elles peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives ;
- la diversité des lieux d'accidents probables : autoroutes, routes départementales, voies communales, dans ou hors agglomération (75 % des accidents sur route ont lieu en rase campagne) ;
- la diversité des causes : défaillance du mode de transport, du confinement, erreur humaine, etc.

On s'accorde à classer et identifier le risque T.M.D. selon trois types :

- le risque T.M.D. rapproché : lorsque ce risque est à proximité d'une installation soumise à un plan particulier d'intervention (c'est cette installation qui est génératrice de l'essentiel du flux de TMD),
- le risque T.M.D. diffus : le risque se répartit sur l'ensemble du réseau routier, ferroviaire et fluvial,
- le risque T.M.D. canalisation : c'est le risque le plus facilement identifiable, dès lors qu'il est répertorié dans différents documents et localisé.

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention.



Définitions

- **L'aléa** correspond à la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel se produisant sur un site industriel.
- **L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique.
- **Le risque** est la combinaison de l'aléa et des enjeux (un explosif dans le désert n'est pas un risque alors que placé dans une zone urbaine il en devient un.)
- **La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

- **Le risque majeur** est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

2/ Comment se manifeste-t-il ?

Il peut se traduire par :

- une explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou liés à l'onde de choc,
- un incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- une dispersion dans l'air, l'eau et en particulier dans les égouts ou sur le sol de produits dangereux avec risque d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.
- Ces possibilités peuvent évidemment être cumulables et rendre ainsi l'accident encore plus grave.

II – QUELS SONT LES RISQUES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES POUR LA POPULATION DE REVIGNY-SUR-ORNAIN ?

Le territoire de la Commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN est traversé par un flux de transports de matières dangereuses. Il s'agit essentiellement d'un flux de transit. Celui-ci s'effectue par :

- voie ferrée : Par **la ligne PARIS / STRASBOURG**. Le transport de matières dangereuses par rails concerne des matières explosives, des matières dangereuses inflammables, toxiques ou encore de gaz.

- voies routières : les principales voies et axes utilisés pour le transport de matières dangereuses sont essentiellement **la D.994. D.995. D.64.**

- canalisation de gaz : un gazoduc de transport de gaz traverse, une petite partie de la Commune par **le Pipeline Donges Melun Metz.**

- voie fluviale : Par **le Canal Marne/Rhin/Est.**

III – LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE T.M.D.

1/ Mesures de prévention

Une réglementation rigoureuse existe :

- pour le conditionnement des produits,
- pour l'équipement des véhicules de transport,
- pour l'affichage informatif sur les matières transportées et la définition du risque encouru,
- pour la formation des chauffeurs,
- pour les conditions de conduite,
- pour l'agrément et la certification des entreprises assurant le transport.

Les différents types de règlements

Les réglementations concernant les TMD sont gérées, pour la route et la voie d'eau, par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, qui siège à Genève et, pour le fer, par l'Organisation des transports internationaux ferroviaires, qui siège à Berne. Ces organismes

ont élaboré une réglementation internationale, harmonisée pour tous les modes de transports (air, terre, mer).

Elles ont été adoptées par une quarantaine de pays. Depuis le 1er juillet 2001, ces réglementations ont été " restructurées " pour être mieux lisibles par tous les acteurs concernés [...]. La France applique à la lettre cette réglementation. Ainsi, par exemple, chaque récipient destiné à contenir une matière dangereuse doit répondre à des spécificités techniques précises. Les processus de fabrication sont imposés, des vérifications et des tests de contraintes sont effectués (étanchéité, résistance à la chute, au gerbage, à de fortes pressions...). Des inspections supplémentaires ont lieu ensuite, tous les deux à trois ans pour les grands récipients, par exemple pour les grands récipients pour vrac (ou GRV).

Quelques précisions sur les réglementations spécifiques :

- **le transport routier** : le transport de matières dangereuses par route est régi par l'accord européen A.D.R, complété par un arrêté pour les transports effectués sur le territoire français,
- **le transport ferroviaire** : le transport de matières dangereuses par chemin de fer est régi par le règlement international R.I.D, complété par un arrêté pour les transports effectués sur le territoire français,
- **le transport fluvial** : les transports fluviaux nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen A.D.N.R, désormais étendu à l'ensemble de la navigation fluviale européenne,
- **le transport par canalisation** : une réglementation spécifique impose des prescriptions de construction et de contrôle lors de la mise en place d'une canalisation. En outre, pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans des canalisations enterrées sont pris en compte par les communes traversées au travers,
 - d'un plan de zonage (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994) déposé réglementairement en mairie à disposition du public,
 - d'une inscription au P.L.U ou au P.O.S de la commune de ce tracé.

D'autre part, les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une *déclaration d'intention de commencement des travaux* (D.I.C.T) est imposée au gestionnaire de l'ouvrage.

Enfin, toutes les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention (P.S.I) départemental.

La réglementation fixe les contraintes d'occupation des sols : tracé de la canalisation, balisage par les soins de l'exploitant, zone de cinq mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant, zone de vingt mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, et interdiction de faire toute construction ou toute plantation dans cette zone de cinq mètres. Au terme d'une étude de dangers que doit faire l'exploitant, le préfet peut prescrire des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant aller jusqu'à cinq cents mètres selon le produit transporté.

La classification des matières dangereuses

Classes	Définitions	Exemples	Risque principal
1	Matières et objets explosibles	Détonateurs, explosifs de mine, dynamite, etc.	explosivité
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	azote, CO2, oxygène, butane, chlore, ammoniac, aérosols, etc.	état gazeux
3	Matières liquides inflammables	essences, alcools, gazole, solvants, etc.	inflammabilité
4.1	Matières solides inflammables	soufre, naphthalène, etc.	inflammabilité
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	phosphore blanc fondu, charbon actif, etc.	inflammabilité
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	sodium, carbure de calcium, lithium, etc.	inflammabilité
5.1	Matières comburantes	peroxyde d'hydrogène, chlorate de potassium, engrais au nitrate d'ammonium, etc.	inflammabilité
5.2	Peroxydes organiques	hydro peroxyde de cumyle, etc.	
6.1	Matières toxiques	aniline, nitrobenzène, trichloréthène, pesticides, etc.	toxicité
6.2	Matières infectieuses	déchets d'hôpitaux, solutions contenant des micro-organismes, etc.	toxicité, divers
7	Matières radioactives	uranium, etc..	radioactivité
8	Matières corrosives	acide chlorhydrique, soude caustique, acide sulfurique, etc.	corrosivité
9	Matières et objets dangereux divers	amiante, produits chauds (bitumes, métaux en fusion, etc..) PCB, PCT, etc.	toxicité, température, divers

La signalisation

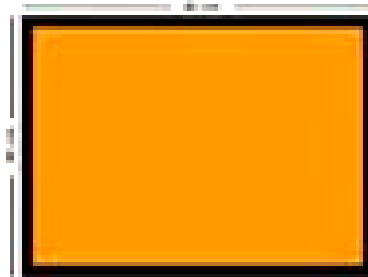
Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : véhicules routiers, wagons S.N.C.F, containers.

Le rôle de la signalisation lors d'un accident

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; **il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.**

En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés :

- par une signalisation générale T.M.D, matérialisée :
- soit par des plaques oranges réfléchissantes (dimensions de 40 cm par 30 cm), placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré,
- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Les numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.



Le code danger

Dans la partie supérieure du panneau orange, un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le premier chiffre indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires [voir tableau ci-dessous]. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro. Ainsi 36 se lira : " inflammable, toxique ". Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger. Ainsi 33 se lira " très inflammable ").

Ce numéro peut également être précédé d'un X, ce qui signifie que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau et que l'emploi de l'eau est rigoureusement interdit. Les secours et les personnes présentes lors d'un accident devront accroître leur vigilance par temps de pluie ou ambiance humide.

	1^{er} chiffre danger principal	2^e et 3^e chiffres dangers subsidiaires
0		Absence de danger secondaire
1	Matière explosive	
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger de réaction violente ou spontanée	Danger de réaction violente ou spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

Le code ONU

Dans la partie inférieure du panneau orange est inscrit un numéro à quatre chiffres. Il s'agit du numéro d'identification de la matière, conformément à une nomenclature de l'O.N.U, reprise au Journal officiel du 23 janvier 1975. Ainsi le code 2031 correspond à l'acide nitrique et le code 1017 au chlore.

- **par une plaque étiquette de danger**, si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Cette opération s'appelle le " placardage ". Si le transport se fait en colis, une étiquette de danger matérialisée également par un losange et reproduisant le symbole du danger prépondérant de la matière, doit être apposée sur l'emballage.



N°1 Sujet à l'explosion
divisions 1.1, 1.2, 1.3



N°1.4 Sujet à l'explosion
division 1.4



N°1.5 Sujet à l'explosion
division 1.5



N°1.6 Sujet à l'explosion
division 1.6



N°2.1 Gaz inflammable
et non toxique



N°2.2 Gaz non inflammable
et non toxique



N°2.3 Gaz toxique



N°3 Danger de feu
(matière liquide inflammable)



N°4.1 Danger de feu
(matière solide inflammable)



N°4.2 Matière sujette
à inflammation spontanée



N°4.3 Danger d'émanation
de gaz inflammable au contact de l'eau



N°5.1 Matière comburante



N°5.2 Peroxyde organique
Danger d'incendie



N°6.1 Matière toxique



N°6.2 Matière infectieuse



N°7A Matière radioactive
dans des colis de catégorie I



N°7B Matière radioactive
dans des colis de catégorie II



N°7C Matière radioactive
dans des colis de catégorie III



N°7E Matière fissile
de la classe 7



N°8 Matière corrosive



N°9 Matières et objets divers présentant,
au cours du transport, un danger autre
que ceux visés par les autres classes

La circulation

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département pour les routes à grande circulation. Le maire peut également prendre des arrêtés interdisant le passage de poids lourds transportant des matières dangereuses sur sa commune, dans un objectif de sécurité publique [article L.2213-4 du C.G.C.T].

Sur certains axes, la circulation de matières dangereuses est totalement interdite et signalée par les trois panneaux suivants :



Véhicules transportant
des produits explosifs
ou facilement inflammables.



Véhicules transportant
des produits de nature
à polluer les eaux.



Véhicules transportant
des matières dangereuses.

Les restrictions de circulation

Les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur l'ensemble des routes, les samedis et jours fériés à partir de 12 h 00. Ils sont autorisés à reprendre la route à 24 h 00 les dimanches et les jours fériés. Cependant des dérogations peuvent être prises par les préfets de département, pour l'approvisionnement des stations-service, des hôpitaux ou de certains services et unités de production. Une dérogation générale peut se mettre en place pour la livraison de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures, les samedis et les veilles de jours fériés, de 12 h 00 à 20 h 00.

Les interdictions d'accès

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses font l'objet de règles plus sévères que celles applicables aux poids lourds "classiques". Certains ouvrages, en particulier les tunnels, sont en général interdits à la circulation des T.M.D ou sont soumis à des conditions particulières de circulation. Dans plusieurs grandes agglomérations, il existe des itinéraires conseillés et des itinéraires interdits aux T.M.D.

Les limitations de vitesse

Le code de la route limite, en fonction de leur poids maximum autorisé (P.M.A) et du système de freinage, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses. Ces vitesses peuvent être réduites par arrêtés préfectoraux.

L'organisation des secours

Les plans de secours

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit la possibilité pour le préfet de préparer et d'arrêter des plans de secours d'urgence pour le transport des matières dangereuses.

C'est ainsi que la plupart des départements disposent aujourd'hui d'un plan de secours spécialisé (P.S.S-T.M.D), prenant en compte l'ensemble des modes de transport terrestre. Plusieurs gares ferroviaires de triage font l'objet de la mise en place d'un plan particulier d'intervention (P.P.I), destiné aux lieux de transit et d'activités.

Il existe, dans certaines zones du territoire, entre les entreprises chimiques et pétrochimiques, des conventions d'assistance réciproque en cas de sinistre de T.M.D. D'autre part, l'Union des industries chimiques (U.I.C) a signé en 1987 avec la Sécurité civile, le protocole Transaid d'assistance en cas d'accident de T.M.D.

Ainsi, l'entreprise la plus proche du lieu du sinistre, inscrite au fichier Transaid, compétente sur le produit incriminé et disposant du matériel spécialisé nécessaire, peut intervenir au plus vite.

Le cas particulier du transport ferroviaire

Au niveau national, la direction de l'Infrastructure de la SNCF prescrit les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident, en application des textes officiels et en fonction des principes de l'exploitation ferroviaire.

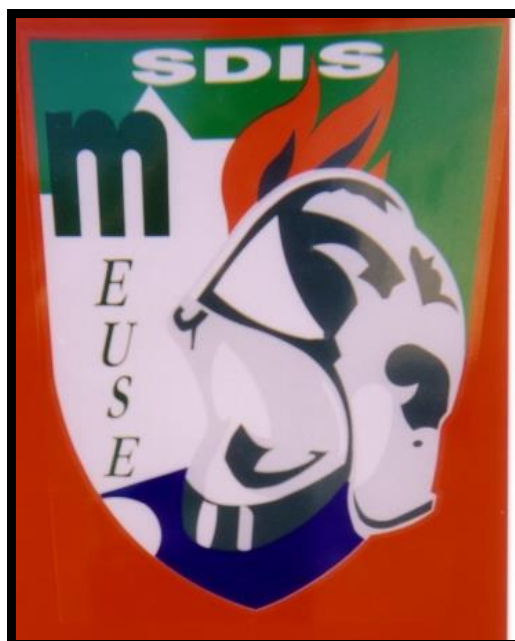
Pour chaque gare de triage, les plans marchandises dangereuses (P.M.D), mis en place par la SNCF, doivent :

- assurer l'efficacité de l'alerte des services de secours,
- organiser à l'avance les conditions de leur intervention,
- prendre en compte, suivant la gravité de la situation accidentelle, la sécurité des personnes présentes sur le site et celle des circulations (évacuation de tout ou partie du site),
- prendre en compte l'information des personnes de passage sur le site et des agents liés aux activités permanentes, par la diffusion des messages d'alerte, et celle des agents de conduite, concernés par des dispositions spécifiques. Ces plans font l'objet d'une concertation avec les services de secours. Leur efficacité suppose la prise en compte des spécificités locales du site : type de matières dangereuses, trafic, quantités, configuration du site et vulnérabilités particulières (nappe phréatique). Cette exigence induit une différenciation des PMD selon les sites, tout en visant les mêmes objectifs de sécurité. Les plans marchandises dangereuses concernent l'ensemble des activités d'un site, de manière permanente (ateliers, dépôts, etc.) ou de manière ponctuelle (trains de passage, chantiers provisoires).

Les équipes spécialisées de sapeurs-pompiers

En cas d'accident de transport de produits dangereux, il sera fait appel aux équipes de sapeurs-pompiers spécialisés :

La cellule mobile d'intervention chimique (C.M.I.C) est une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser.



2/ Mesures de protection

Si un accident impliquant des matières dangereuses survenait, la population serait alertée par les services municipaux, les sapeurs-pompiers et par la Gendarmerie Nationale (soit par téléphone soit par le porte à porte soit au moyen de porte-voix).

Si une évacuation de la population concernée était décidée, les points de regroupement et d'hébergement suivants sont prévus :

Liste extraite du plan départemental d'hébergement:

Nom	Capacité d'accueil
ECOLE MATERNELLE EGLANTINE.F	500 PLACES SUR 6 SITES
ECOLE MATERNELLE J. JAURES	
ECOLE PRIMAIRE MAGINOT	
ECOLE ELEMENTAIRE POINCARÉ	
ECOLE PRIMAIRE PERGAUD	
ECOLE ELEMENTAIRE PAGNOL	
FOYER LOGEMENT PIERRE DIDON	50 PLACES
MAISON D'ARGENT	100 PLACES
SALLE LEO LAGRANGE	1155 PLACES

Capacité d'accueil par commune du canton de Revigny-Sur-Ornain

Commune	Salle	Ets Scolaires	Gîtes	Autres
ANDERNAY	100			
BEUREY-SUR-SAULX	90	45		
BRABANT-LE-ROI	100			
CONTRISSON	50	50	50	
COUVONGES				20
NETTANCOURT	40	30		
NEUVILLE-SUR-ORNAIN	140	40		45
RANCOURT-SUR-ORNAIN	100			

3 / Les actions préventives dans la commune

a) la connaissance du risque

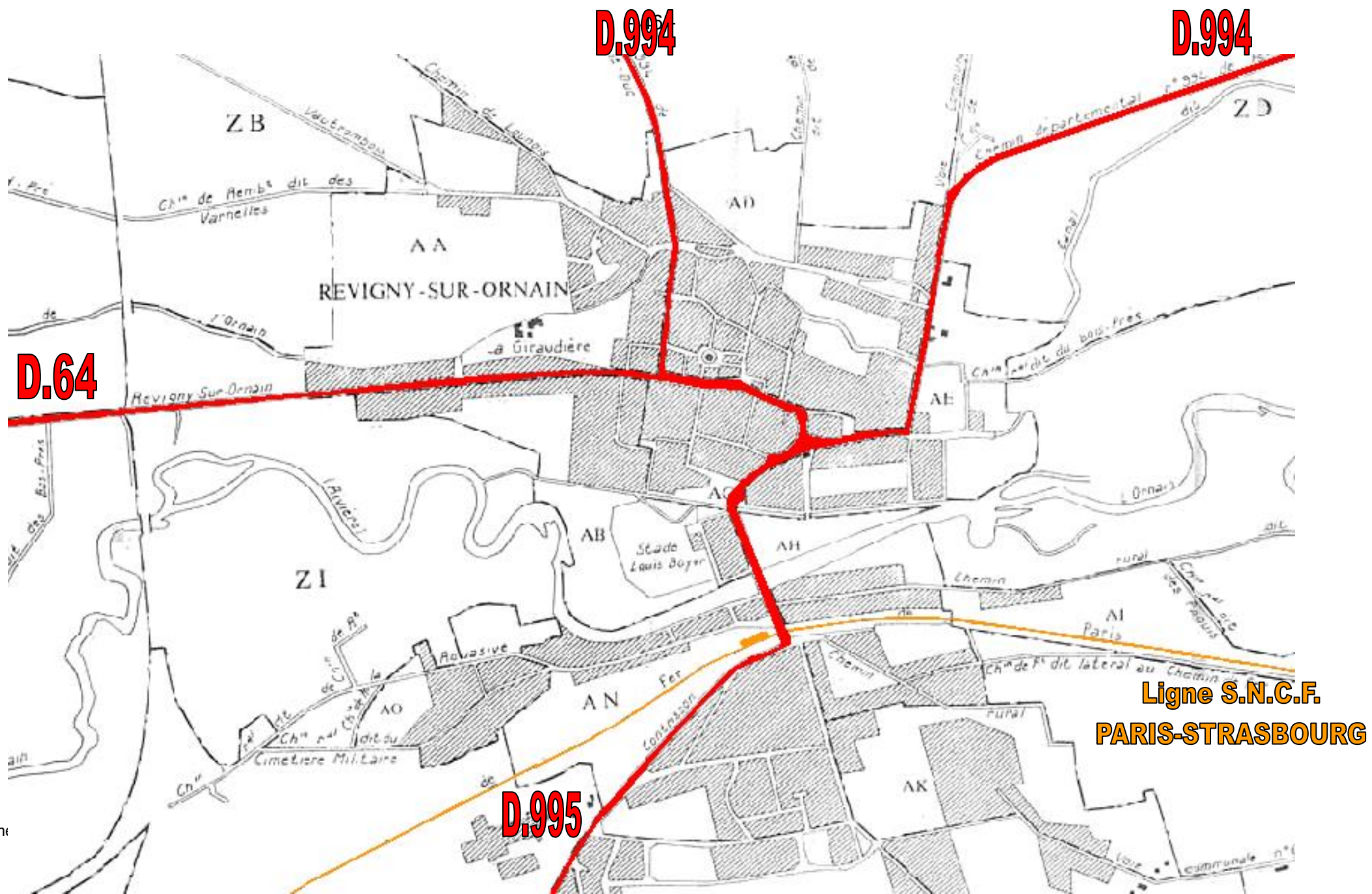
La commune est destinataire des informations nécessaires à la restriction de l'urbanisation et/ou de la densification de la population autour des zones à risque.

b) la mitigation

La commune prend en compte les plans de canalisations souterraines pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement.

Elle fait respecter des contraintes d'occupation des sols autour de l'implantation des canalisations.

LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN



IV – Les consignes de sécurité T.M.D. : prévoir les gestes essentiels

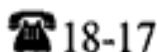
LES CONSIGNES DE SECURITE Information préventive du citoyen

AVANT



- Connaître les risques, les codes d'alerte, les consignes de confinement.

EN CAS D'ACCIDENT



- Ne pas fumer,
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux.

EN TANT QUE TEMOIN DE L'ACCIDENT



- Donner l'alerte (18 sapeurs pompiers, 17 gendarmerie ou police en précisant la nature du sinistre, le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger,
- Ne pas déplacer les victimes s'il y en a, sauf en cas d'incendie.

SI UN NUAGE TOXIQUE S'APPROCHE



- Evacuer selon un axe perpendiculaire au vent,
- S'éloigner rapidement de la zone et se mettre à l'abri dans un bâtiment (se confiner),
- Se laver en cas d'irritation et, si possible, se changer.



SI LE SIGNAL D'ALERTE EST DECLENCHE



- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner,
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées),
- Arrêter ventilation et climatisation,
- Eteindre tout ce qui est susceptible de provoquer une flamme ou une étincelle,



- S'éloigner des portes et des fenêtres,
- Eviter de téléphoner, les lignes doivent être réservées aux secours,
- S'informer en écoutant la radio,
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,
- A la fin de l'alerte et en cas de mise à l'abri : aérer le local de confinement.

LIGNE PREVENTION



ACCIDENT TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.)



En cas d'accident, vous devez:

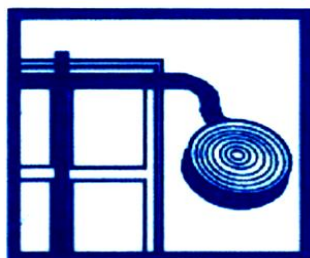
- | | |
|---|--|
| • Vous enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule | <i>Pour éviter de respirer des produits toxiques</i> |
| • Écouter la radio | <i>Pour connaître les consignes à suivre</i> |
| • Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation | <i>Pour empêcher le produit toxique de rentrer dans votre abri</i> |
| • Vous éloigner des portes et des fenêtres | <i>Pour vous protéger d'une explosion extérieure</i> |
| • Ne pas fumer. Ni flamme, ni étincelle | <i>Risque d'explosion</i> |
| • Ne pas aller sur les lieux de l'accident | <i>Vous iriez au devant du danger</i> |
| • Vous laver en cas d'irritation et si possible, vous changer | <i>Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique</i> |
| • Ne pas aller chercher vos enfants à l'école | <i>L'école s'occupe d'eux</i> |
| • Ne pas téléphoner | <i>Libérez les lignes pour les secours</i> |
| • Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir |  |

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Enfermez-vous dans un bâtiment



Bouchez toutes les arrivées d'air



Écoutez la radio
Pour connaître les consignes à suivre



N'allez pas chercher vos enfants à l'école: l'école s'occupe d'eux

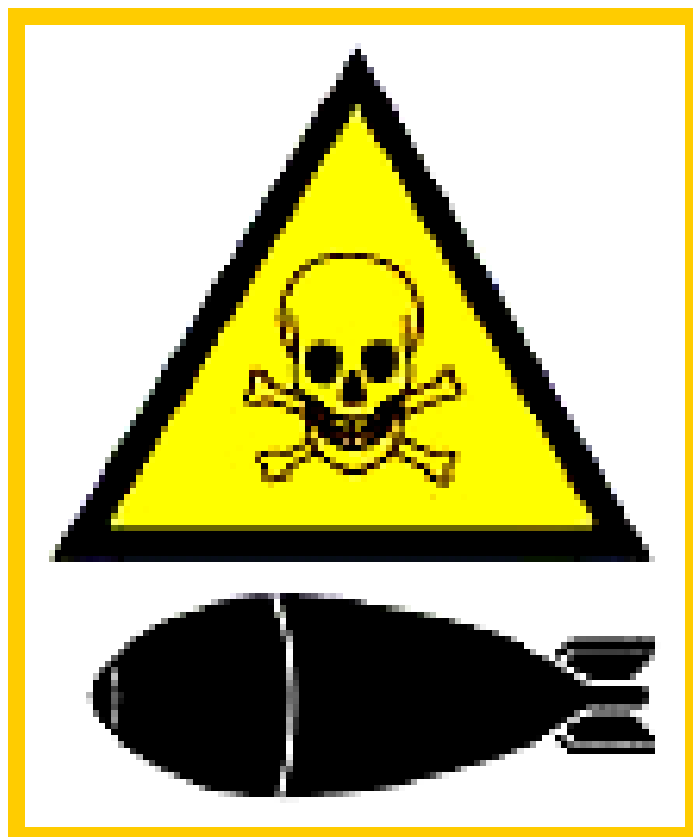


Ni flamme, ni cigarette



Ne téléphonez pas:
libérez les lignes pour les secours

Risques divers



LE RISQUE DECOUVERTE D'ENGINS DE GUERRE

LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

Risque découverte d'engins de guerre



DEFINITION GENERALE DU RISQUE. ET DES DIFFERENTES MANIFESTATIONS

1/ QU'EST-CE QU'UN ENGIN DE GUERRE ?

Un «engin de guerre» est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines.

La découverte d'« engins de guerre» peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

2/ COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur,
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact.

La dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

3/ LE RISQUE DANS LA COMMUNE

Compte-tenu des informations recueillies, la commune de Revigny-Sur-Ornain est exposée au risque de découverte d'engins de guerre, datant de la seconde guerre mondiale.

La commune fut donc la cible de tirs répétitifs. Cependant, de nombreuses bombes (une sur trois selon les spécialistes) n'auraient pas explosé; aussi certaines d'entre elles sont aujourd'hui encore enfouies dans le sol de la commune.

Les risques sur la commune de Revigny-Sur-Ornain sont donc liés à la présence potentielle de munitions non explosées dans le sous-sol. La difficulté réside dans le fait que ces « engins de guerre» n'ont pas de localisation précise. Leur découverte est souvent fortuite. Ils peuvent revenir à la surface au hasard des travaux des champs, de terrassements ou par l'effet de l'érosion naturelle.

La commune de Revigny-Sur-Ornain a dû faire appel à plusieurs reprises, suite à la découverte d'engins de guerre aux services de déminage de la sécurité civile.

Ces évènements se sont déroulés dans de bonnes conditions grâce au travail d'information de la commune, au civisme dont ont fait preuve les habitants et à la coordination entre les services de l'Etat et les différents acteurs.

La découverte d'engins de guerre tels que les grenades et obus, est relativement fréquente sur le territoire communal, particulièrement en bordure de l'Ornain ou des pêcheurs et promeneurs nous signalent leurs présence.

4/ QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

Au titre de leurs attributions respectives, le préfet et le maire ont pris un certain nombre de mesures de prévention et de protection.

➤ Les mesures de prévention

la commune procède à des campagnes de prévention par voie d'affichage, afin d'informer la population et de lui permettre de réagir de manière appropriée en cas de danger.

➤ Les mesures de protection

En cas de danger

Une organisation est prévue par la commune. Suite à la découverte d'engins de guerre, un agent des services techniques A.C.M.O (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des conditions d'Hygiène et de Sécurité), effectue des reconnaissances et définit un périmètre de sécurité dans lequel la population ne doit pas accéder.

Si nécessaire, une déviation du trafic routier peut être décidée par les autorités.

LES BONS REFLEXES FACE AU RISQUE ENGIN DE GUERRE

- Ne pas toucher ni déplacer l'objet,
- Ne jamais enterrer un obus pour s'en débarrasser,
- Ne pas y toucher et ne jamais s'approcher d'un engin de guerre en particulier en présence d'un nuage gazeux,
- S'il existe une odeur ou des vapeurs, ne pas s'exposer,
- S'il existe un foyer d'incendie à proximité, ne pas chercher à l'éteindre, s'éloigner,
- Repérer les lieux et alerter la Mairie, qui mettra en œuvre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et alertera la préfecture, qui demandera l'intervention du service de déminage.

DANS TOUS LES CAS RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE

OU S'INFORMER ?

Ville de Revigny-Sur-Ornain
Mairie Place Pierre Gaxotte
Tél. : 03.29.70.50.55

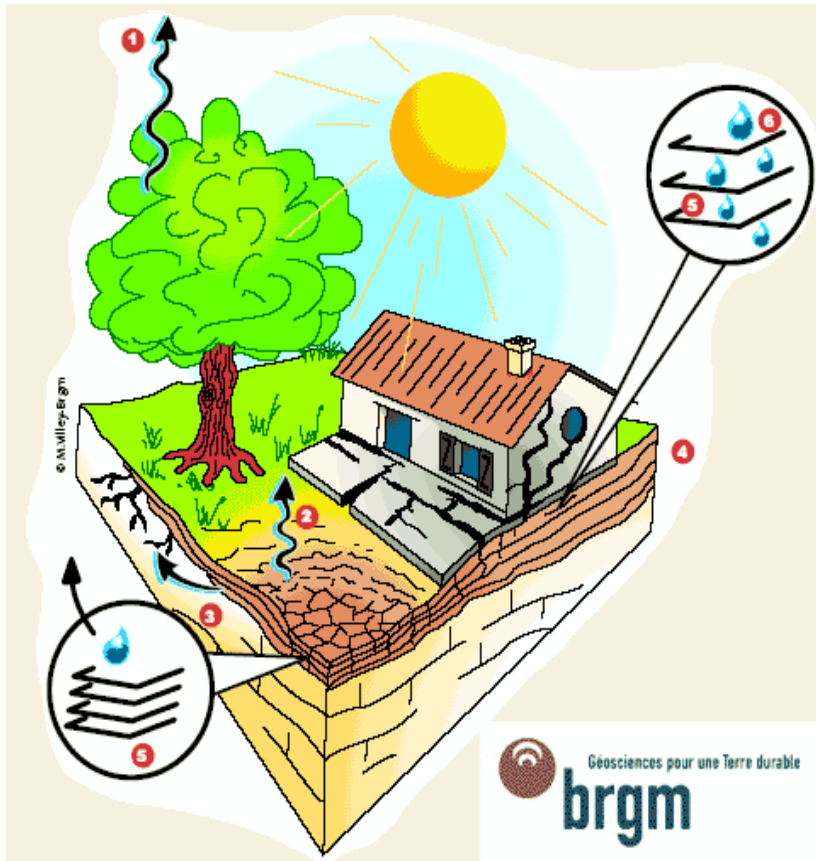


(Découverte de plusieurs obus le 30/04/2000 en bordure de l'ORNAIN)



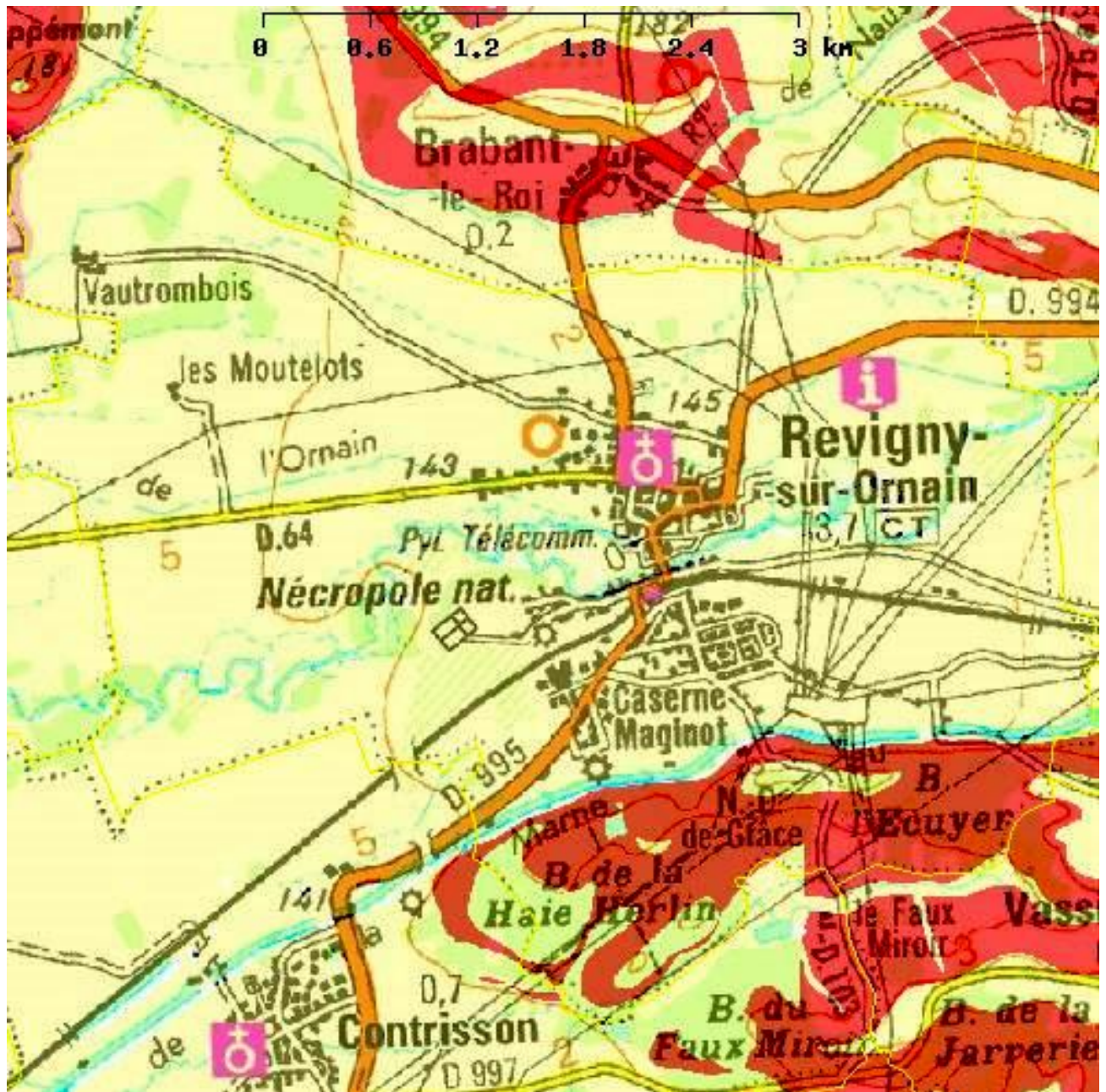
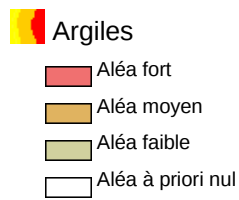
LES RISQUES SUR LA COMMUNE DE REVIGNY SUR ORNAIN

Retrait-gonflement des sols argileux



Légende du dessin

- (1) Evapotranspiration
- (2) Evaporation
- (3) Absorption par les racines
- (4) Couches argileuses
- (5) Feuilletés argileux
- (6) Eau interstitielle



ABREVIATIONS

A.S.N. : Autorité de **Sûreté Nucléaire**.

A.Z.I. : Atlas des Zones Inondables.

B.A.R.P.I. : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

C.A.R.I.P. : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.

C.A.T.N.A.T. : Catastrophe Naturelle.

C.H.S.C.T. : Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

C.L.I. : Commission Locale d'Information.

C.L.I.C. : Comité Local d'Information et de Concertation

C.M.I.C. : Cellule Mobile d'Intervention Chimique.

C.O.D. : Centre Opérationnel Départemental.

C.O.D.I.S. : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

C.O.Z. : Centre Opérationnel de Zone

D.D.T. : Direction Départementale des Territoires.

A.R.S. : Agence Régionale de Santé.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document réalisé par le Préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs et technologiques du département. Il est consultable en mairie.

D.D.S.C. : Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles. Direction du ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la prévention des risques : Bureau des risques naturels et technologiques.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le Préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie.

D.P.P.R. : Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques. Direction de ministère de l'écologie et du développement durable chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.R.E.A.L. : Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

G.A.L.A. : Gestion Automatique Locale d'Alerte – Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

I.C.P.E. : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

M.E.D.D. : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

O.N.F. : Office National des Forêts

ORSEC (Plan). : Plan d'Organisation et de Secours établi par les services préfectoraux.

P.C.S. : Plan Communal de Sauvegarde.

P.H.E.C. : Plus Hautes Eaux Connues.

Plan Rouge : Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes.

P.L.U : Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (Loi S.R.U) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.O.I. : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base, on parle de **P.U.I. Plan d'Urgence Interne.**

P.O.S. : Plan d'Occupation des Sols document d'urbanisme remplacé par le **PLU**

P.P.I : Plan Particulier d'Intervention. Plan d'Urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention, et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.M.S. : Plan Particulier de Mise en Sûreté.

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S ou du P.L.U. Le PPR se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R 111-3, PSS.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO AS.

P.S.I. : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses ou d'ouvrage à risque.

P.S.S. : Plan de Secours Spécialisé, plan d'urgence prescrit par le Préfet : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt

P.U.I. : Plan d'Urgence Interne.

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S.C.H.A.P.I. : Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Crues.

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

S.P.C. : Service de Prévision des Crues.

S.P.R.N. : Schéma de Prévision des Risques Naturels.

T.M.D. : Transport de Matières Dangereuses.

T.M.R. : Transport de Matières Radioactives.

U.I.I.S.C. : Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs pompiers locaux ou à l'étranger lors de catastrophes.



Commune de Revigny-sur-Ornain Département de la Meuse



inondation lente

Aléa 1



inondation rapide

Aléa 2



transport de
marchandises
dangereuses

Aléa 3



activités
industrielles

Aléa 4



en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter

2. écoutez la radio

listen to the radio

Station France Inter : FRANCE INTER BAR-LE-DUC 90.9 MHZ

3. respectez les consignes

follow the instructions

n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school

> pour en savoir plus, consultez

> à la mairie : le Dicrim : dossier d'information communal sur les risques majeurs

> sur internet : www.prim.net

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	autre	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé**

oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit ***

oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ Zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75012 PARIS - standard 01 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

LES ADRESSES UTILES

MAIRIE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

Place Pierre Gaxotte

55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

☎ 03.29.70.50.55

📠 03.29.70.54.72

@ marie.revigny@wanadoo.fr

www.revigny-sur-ornain.fr

PREFECTURE DE LA MEUSE – SIDPC

40, Rue du Bourg

55012 BAR-LE-DUC Cedex

☎ 03.29.77.55.55

📠 03.29.79.34.82

www.meuse.pref.gouv.fr

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

9, Rue Hinot

55000 BAR-LE-DUC

☎ 03.29.77.57.55

📠 03.29.77.57.69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Parc Bradfer

14, rue Antoine Durenne

55000 BAR-LE-DUC

☎ 03.29.79.48.65

📠 03.29.76.32.64

ddt@meuse.gouv.fr

www.meuse.equipement.gouv.fr

DELEGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE ARS

11, rue Jeanne d'Arc

CS549

55013 BAR-LE-DUC Cedex

☎ 03.29.76.84.06

www.ars.lorraine.sante.fr

DREAL Unité territoriale Meuse
Cité Administrative Bâtiment C1
Avenue du 94^{ème} RI CS70542
55013 BAR-LE-DUC
☎ 03.29.46.48.70
📠 03.29.46.48.79

DREAL Lorraine
2, rue Augustin Fresnel Greenpark
57070 METZ
☎ 03.87.62.81.00
www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
www.ecologie.gouv.fr

PREVENTION DES RISQUES MAJEURS
www.prim.net

**Pour la Ville de Revigny-Sur-Ornain
PICARD Eric
A.C.M.O.
Service Technique
55800 Revigny-sur-Ornain
Tél. : 03-29-75-65-37**